

GE_GERICHTE ATAS/45/2019 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_45_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/45/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/45/2019 del 22 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence en l'espèce est ainsi établie, le recours étant dirigé contre une décision sur opposition rendue en application de la LACI. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA). Il satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir, étant touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA).

A/1964/2018 - 6/11 - Le recours est donc recevable.

E. 2

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). La condition de satisfaire aux exigences de contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Cette disposition-ci impose aux chômeurs des devoirs matériels (al. 1 et 3) – qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires – et des devoirs formels (al. 2) – qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014,

n. 1 ad art. 17). b. Au nombre des devoirs qu'impose l'art. 17 LACI au chômeur au titre de l'obligation d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour abrégé le chômage, figure l'obligation de donner suite à une assignation de poser sa candidature pour un emploi vacant qui lui est ainsi signalé. Ne pas donner suite à une telle assignation représente une violation de l'obligation de diminuer le dommage ; cela revient à laisser échapper une possibilité concrète – quoique incertaine – de retrouver un travail, le comportement de l'assuré important à cet égard plus que le résultat effectif du dépôt d'une candidature en termes d'obtention ou non d'un engagement (ATF 130 V 125 consid. 1 publié dans SVR 2004 ALV no 11 p. 31 ; ATF 122 V 34 consid. 3b ; DTA 2002 p. 58, arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 436/00 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3 ; 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 2 et 8C_746/2007 du 11 juillet 2008 consid. 2). Aussi le défaut de candidature déposée est-il assimilé, sur le plan du principe, à un refus d'un emploi convenable, autrement dit à la A/1964/2018 - 7/11 - violation d'une obligation qui, à l'instar de celle d'accepter un travail convenable, revêt une importance indéniable (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 368/99 du 16 mars 2000 ; ATAS/344/2017 du 2 mai 2017 consid. 5).

E. 3

a. La violation des obligations précitée expose l'assuré à une suspension de son droit à l'indemnité. En effet, selon l'art. 30 al. 1 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). Notamment dans de tels cas, l'assuré adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Il n'est en principe pas d'emblée privé de prestations, mais tout d'abord sanctionné en application de l'art. 30 al. 1 let. c ou d LACI, puis, en cas de violations répétées, déclaré inapte au placement, en vertu des art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire que, du moins sauf réitérations, la sanction prévue par l'art. 30 al. 1 LACI constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 208/06 du 3 août 2007 consid. 3 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 3 ad art. 17, n. 5 ad art. 30). La suspension du droit à l'indemnité est soumise exclusivement aux dispositions de la LACI et de ses dispositions d'exécution (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2ème éd., 2007, p. 2424, n. 825). b. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'OACI distingue trois catégories de faute – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Selon l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (let. a) ou qu'il refuse un emploi réputé convenable (let. b). Des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une

prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI ; Boris RUBIN, op. cit., n. 114 ss ad art. 30). c. En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne

A/1964/2018 - 8/11 - dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêts du Tribunal fédéral 8C_758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 5 ; 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1). Sauf pour un manquement d'une aussi faible gravité qu'une absence isolée à un entretien à l'ORP, le prononcé d'une suspension ne suppose pas qu'un avertissement préalable ait été adressé à l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 8C_834/2010 du 11 mai 2011 consid. 2.5 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 63 ad art. 30). Il n'est en particulier pas nécessaire qu'un assuré ait été renseigné au sujet de son obligation d'accepter un emploi convenable pour qu'une sanction puisse être prononcée en cas de refus d'emploi (Boris RUBIN, op. cit., n. 11 ad art. 16, n. 63 ad art. 30). d. Comme mentionné ci-dessus, la réitération de violations des devoirs précités incombant au chômeur peut entraîner le prononcé de l'inaptitude au placement, en tant qu'elle démontre que l'intéressé n'est en réalité pas disposé à accepter un travail convenable, ainsi qu'il y est tenu (art. 15 et 16 LACI), autrement dit ne remplit pas l'une des composantes, subjective, de l'aptitude au placement, s'ajoutant à la composante, objective quant à elle, de la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans en être empêché par des causes inhérentes à sa personne (Boris RUBIN, op. cit., n. 14 ss ad art. 15). L'aptitude au placement peut être déniée notamment en cas de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitérés d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses recherches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 112 V 215 consid. 1a ; Boris RUBIN, op. cit., n. 14 in fine ad art. 15). D'après le ch. 323 du Bulletin LACI IC, des recherches d'emploi continuellement insuffisantes peuvent refléter une éventuelle inaptitude au placement ; il ne faut cependant pas conclure à une inaptitude au placement sur la seule base de recherches d'emploi insuffisantes ; il faut en effet qu'il y ait circonstances qualifiées. Un tel cas se présente lorsqu'un assuré ayant subi plusieurs sanctions persiste à ne pas rechercher un emploi. Si l'on constate en revanche que l'assuré déploie tous ses efforts pour retrouver du travail, l'aptitude au placement ne sera pas niée. Le principe de la proportionnalité commande de ne prononcer d'inaptitude au placement en raison de manquements aux devoirs d'un assuré que lorsque plusieurs sanctions ont déjà été prises au préalable à son encontre, pour des fautes non seulement légères mais également moyennes et aussi en principe grave (arrêt du Tribunal fédéral C 226/06 du 23 octobre 2007 consid. 4.2.1 ; Boris RUBIN, op. cit. n. 124 ad art. 30).

E. 4

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret ou la décision le cas échéant de nier l'aptitude au placement pour manquements

A/1964/2018 - 9/11 - réitérés constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit si elle a commis un excès positif ("Ermessensüberschreitung") ou négatif ("Ermessens- unterschreitung") de son pouvoir d'appréciation ou a abusé ("Ermessens- missbrauch") de celui-ci (arrêts du

Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2 ; 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.2 ; arrêt 8C_31/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1, non publié in ATF 133 V 640 mais dans SVR 2008 ALV n° 12 p. 35). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 4.2 ; 8C_601/2012 consid. 4.2, non publié in ATF 139 V 164 et les références). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance (donc de la CJCAS) n'est en revanche pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 4.3 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 110 ad art. 30).

E. 5

a. En l'espèce, il appert qu'en l'espace de quelques mois, le recourant a multiplié les manquements à ses devoirs de chômeur et que ces manquements ont eu une gravité qui est allée croissante. À deux remises tardives du formulaire RPE (la première fois le 7 novembre au lieu du 5 au plus tard, mais la seconde le 21 décembre au lieu du 5 au plus tard) ont succédé deux absences sans motif valable à des entretiens de conseil (respectivement les 15 et 26 janvier 2018), puis il n'a pas effectué de recherches personnelles d'emploi en janvier 2018 (l'intimé a fait mention à tort à cet égard à décembre 2017) et il a encore omis de donner suite à temps à une assignation à un emploi vacant (soit le 27 février au lieu du 8 au plus tard). Il est vrai que les quatre premières suspensions du droit à l'indemnité de chômage prononcées contre le recourant l'ont toutes été pour des durées s'inscrivant entre 1 A/1964/2018 - 10/11 - et 15 jours, soit pour des durées qui, à teneur de l'art. 45 al. 3 let. a OACI, sanctionnent des manquements constitutifs de fautes légères. b. L'absence de toute recherche personnelle d'emploi en janvier 2018 a représenté un manquement plus grave, et le défaut de suite donnée à temps à une assignation à un emploi vacant a constitué un manquement d'une plus grande gravité encore, puisqu'une telle omission est en règle générale assimilée à un refus d'un emploi convenable, qui, lui, est en principe réputé procéder d'une faute grave (art. 45 al. 4 let. b OACI) et, à ce titre, est en principe passible à lui seul d'une suspension de 31 à 60 jours (art. 45 al. 3 let. c OACI). c. Pour fixer la sanction de ces deux nouveaux manquements, l'intimé devait tenir compte des antécédents du recourant, à savoir des quatre suspensions prononcées à son encontre pour les manquements précités, en principe pour prolonger en conséquence la durée de la suspension à prononcer (art. 45 al. 5 OACI). L'intimé était cependant aussi légitimé à prendre par ailleurs en compte le fait que, dès février 2018, il a enfreint systématiquement son devoir de répartir ses recherches personnelles d'emploi sur l'ensemble du mois, alors que son

attention avait été explicitement attirée, lors de l'entretien de conseil du 21 décembre 2017, sur l'exigence de répartir ses (au minimum) dix recherches personnelles d'emploi mensuelles sur l'ensemble du mois et qu'au demeurant elle ne pouvait lui être inconnue du fait qu'elle figurait déjà sur le plan d'actions qu'il avait signé le 2 octobre 2017, puis d'ailleurs une nouvelle fois le 15 mars 2018 (ATAS/187/2018 et ATAS/188/2018 du 6 mars 2018 consid. 3 et 4b in fine ; ATAS/681/2'17 du 15 août 2017 consid. 11 a contrario). d. La démotivation alléguée par le recourant ne saurait justifier son absence de recherches personnelles d'emploi en janvier 2018, ni son omission de donner suite à l'assignation à un emploi en février 2018, pas davantage que la concentration de ses recherches d'emploi sur de très courtes périodes dès février 2018 (concentration commandant au surplus de mettre en doute le sérieux de ces postulations). e. Au vu de la répétition des manquements imputables au recourant et de leur gravité croissante, ainsi qu'au vu de la gravité des deux nouveaux manquements considérés et au surplus de ladite concentration de recherches sur quelques jours, l'intimé n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation ni enfreint le principe de la proportionnalité en en tirant la conséquence que le recourant n'était en réalité pas apte au placement, et ce dès janvier 2018.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * * *

A/1964/2018 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.